

Article 1 : domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tous les élèves de D.A.C ACADEMY situé à VANNES/SÉNÉ. Toute inscription ou participation aux activités proposées en vaut acceptation sans réserve.

Article 2 : inscription aux activités

Les forfaits sont valables pour la saison en cours (septembre à juin) et sont incessibles.

Article 3 : assurances

Les élèves doivent être couverts par une assurance responsabilité civile. L'école de danse a souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre des dommages complémentaires pendant les activités proposées par l'école.

Article 4 : tarifs, règlement des cours et planning

L'adhésion est non remboursable. Le montant des prestations est défini chaque année et est dû individuellement pour une saison de 30 cours plus 3 cours gratuits, sans report sur la saison suivante. Le tarif des forfaits est lié à l'engagement sur la période entière et ne peut en aucun cas être associé à un nombre de cours uniforme, mais il tient compte des vacances et jours fériés. L'absence au(x) cours de danse n'entraîne pas de remboursement partiel ou total du paiement effectué. Le non-règlement des prestations à l'avance entraîne l'exclusion de l'élève jusqu'à sa régularisation. La direction se réserve le droit de modifier le planning des activités collectives en fonction du nombre de personnes inscrites (12 personnes minimum par cours). Une séance pourra ponctuellement être annulée sans contrepartie s'il y a moins de 3 participants à celle-ci. En cas de fermeture administrative imposée par les pouvoirs publics, L'école de danse prévoit soit d'adapter ses activités afin qu'elles respectent les règles imposées par les pouvoirs publics (réunions, ateliers, cours en visioconférence par exemple), soit de prolonger ses activités d'une durée équivalente à celle de la suppression des séances (par exemple pendant les vacances scolaires) ; et de procéder au remboursement des séances non proposées par l'école par rapport aux séances prévues en début d'année soit 30 séances.

Article 5 : Tenue vestimentaire et chaussures

L'élève est prié d'avoir une tenue vestimentaire appropriée et dans le respect d'autrui. Il utilisera une paire de chaussures qui tiennent bien le pied, et évitera les chaussures ayant des semelles qui ne glissent pas, pour son confort et sa sécurité. Il est demandé d'utiliser une paire de chaussures de rechange spécifiquement dédiée à la salle de danse ou des chaussettes (pas de chaussures ayant marché en extérieur) afin d'éviter d'abîmer le parquet ou de salir celui-ci qui est utilisé par divers styles de danse dont certains se pratiquent pieds nus. Attention, les chaussures aux semelles en caoutchouc susceptibles de marquer le sol sont proscrites.

Article 6 : propreté des lieux et respect du voisinage

Il est demandé aux élèves et les personnes accompagnantes d'être vigilants au respect du matériel et à la propreté de la salle et des dépendances (toilettes, vestiaires, accès extérieur). Il est demandé à chacun de faire preuve de civisme en ne dérangeant pas le voisinage.

Article 7 : sécurité, pertes ou vols

Toute personne étrangère à un cours de danse ne sera pas admise dans la salle, sauf autorisation donnée par le professeur ou la direction. Les locaux utilisés ne sont pas surveillés. L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol des effets personnels de l'élève y compris dans les vestiaires.

Article 8 : substances illicites et alcool

L'introduction ou consommation de substances illicites et de boissons alcoolisées, pendant les cours de danse et toutes activités organisées par l'école, est prohibée.

Article 9 : respect et discipline

Chacun veillera à arriver à l'heure et à avoir un comportement correct vis-à-vis de ses condisciples. Le professeur devra être

respecté dans ses exigences. Il est interdit de troubler le déroulement normal des cours de danse. Les téléphones doivent être éteints ou mis sur silencieux durant les cours. En cas de manquement répété, le professeur ou la direction de l'école pourra prononcer immédiatement l'exclusion temporaire de l'élève. Dans ce cas, la direction examinera le manquement et se réserve le droit de prononcer l'exclusion définitive de l'élève.

Article 10 : décision du professeur et exclusion

Toutes les décisions du professeur s'imposent aux élèves. Le professeur et la direction de l'école se réservent la possibilité d'exclure de façon temporaire ou définitive un élève qui aurait commis un manquement au présent règlement intérieur. Dans ce cas, la cotisation de l'élève restera acquise pleine et entière. Le fait d'enseigner la danse dans une autre structure sans en avoir informé la direction de D.A.C ACADEMY est un motif d'exclusion pour un élève.

Article 11 : professeur absent ou cours annulé

En cas d'absence du professeur, l'école fera tout son possible pour prévenir les élèves dans les meilleurs délais par téléphone, par e-mail ou à défaut par affichage sur les portes des locaux. Il est donc important que chacun ait rempli de manière complète la fiche d'inscription en début de saison et l'élève en est responsable. Dans la mesure du possible, une solution de remplacement (autre date ou autre professeur) pourra être proposée par l'école, sauf en cas de force majeure (conditions météo, locaux inutilisables, etc.).

Article 12 : enfants et responsabilité des parents

Les personnes accompagnant les mineurs doivent s'assurer de la présence du professeur avant de les laisser. Le professeur et l'école ne peuvent être considérés comme responsables des enfants en dehors des heures de cours de ces derniers à l'intérieur et en dehors de l'école. Il est donc obligatoire que les parents soient présents dès la fin des cours de leurs enfants. L'école ne fait pas office de garderie.

Article 13 : spectacles, soirées, démonstrations

L'école peut proposer au fil de l'année des soirées dansantes, des animations à l'intérieur ou l'extérieur de l'école ainsi qu'un ou plusieurs spectacle(s) comme le gala annuel. Tous les élèves sont invités à y participer. La préparation de chorégraphies pour ces événements fait partie intégrante des cours, y compris les cours de danse en couple. Dans certains cas, les élèves seront

amenés à acheter leur costume ou participer à leur élaboration

Article 14 : informations CNIL et droit à l'image

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, auprès de la direction. Votre adresse e-mail permettra de vous tenir informé des activités, du programme de D.A.C ACADEMY ou d'éventuelles modifications dans l'emploi du temps. Lors de ses activités, D.A.C ACADEMY pourra être amené à prendre des photographies ou à filmer les personnes présentes. La participation à ces activités vaut accord implicite à l'utilisation de ces images à des fins de promotion de l'école sur tout support ou des fins pédagogiques. Toute autre utilisation fera l'objet d'une autorisation spécifique de la part des personnes concernées.

Article 15 : informations données en cours d'année

Les élèves doivent se montrer très attentifs aux différentes informations de l'école D.A.C ACADEMY qui sont diffusées par e-mail ou par affichage dans les locaux de l'école. Ces documents contiennent en général de précieuses données sur les cours et l'organisation des diverses manifestations (stages, soirées, événements, etc.).

Article 16 : Code de la propriété intellectuelle

L. 111-1 LOI n°2020-1674 du 24 décembre 2020 - art. 35 (V) L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, de la Banque de France, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts ou de l'Académie des sciences morales et politiques. Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

L. 112-1 Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992 Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

L. 112-2 Loi n°94-361 du 10 mai 1994 - art. 1 () JORF 11 mai 1994 Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;
- 3° Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;

4° Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;

6° Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;

7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;

9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

10° Les oeuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ; 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

En conclusion, tout ce qui est créé à la Dac Academy est propriété de l'école de danse (cours, mouvements, enchaînements, chorégraphies, pédagogie ... quelle qu'en soit l'utilisation et la destination)